Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DLPLCL_BCL_01_04_2016_1

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation du projet de contournement Nord du TEIL (RN102) sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L123-4 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement nord du TEIL (RN 102) sur le territoire des communes du TEIL et ROCHEMAURE et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du TEIL et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de ROCHEMAURE ;

VU la demande présentée par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes du 26 février 2016 ;

VU les pièces du dossier d'enquête ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de LE TEIL, et de ROCHEMAURE à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet de contournement Nord du TEIL (RN102) sur le territoire des communes de LE TEIL et ROCHEMAURE.

Article 2 :

Cette enquête parcellaire sera ouverte pendant 34 jours, du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 inclus.

Article 3 :

Un avis au public, en caractères apparents, informant le public de l'ouverture et des modalités de l'enquête, sera affiché dans les mairies de ROCHEMAURE et du TEIL, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans leur commune.

A l'issue des délais d'affichage, les maires transmettront un certificat au préfet de l'Ardèche attestant l'accomplissement de cette publicité.

L'avis au public, ainsi que le présent arrêté seront consultables sur le site web de l'Etat en Ardèche (www.ardeche.gouv.fr).

Article 4 :

L'avis au public sera inséré dans un journal local à large diffusion du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête ; il sera ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Cette formalité sera accomplie à la diligence de la directrice régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la direction régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'article R 131-3 du code de l'expropriation si leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 :

La procédure d'indemnisation est prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, rappelées dans l'avis au public, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres personnes intéressées sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés à la mairie de LE TEIL et de ROCHEMAURE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut consulter le dossier d'enquête parcellaire aux jours et heures d'ouverture de bureaux. Il peut formuler ses observations par écrit sur le registre d'enquête.
Les observations peuvent être également adressées au commissaire enquêteur, à l'adresse des mairies de LE TEIL et de ROCHEMAURE, ou bien à l'attention des maires, lesquels annexeront les observations aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit aux maires de LE TEIL ou de ROCHEMAURE ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 :

Mme Françoise BRIAND-LEGUILLOU, ingénieur en écologie, est désignée par le préfet de l'Ardèche en qualité de commissaire enquêteur, et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les observations du public à l'occasion des permanences qui auront lieu aux jours et heures suivants :

Mairie de Rochemaure :

Mardi 3 mai 2016	**de 8 h 30 à 12 h 00**
Mercredi 18 mai 2016	**de 16 h 00 à 19 h 00**
Vendredi 27 mai 2016	**de 13 h 30 à 16 h 00**

Mairie du Teil :

Lundi 2 mai 2016	**de 8 h 30 à 12 h 00**
Vendredi 13 mai 2016	**de 13 h 30 à 17 h 00**
Samedi 4 juin 2016	**de 9 h 00 à 12 h 00**

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur entend toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Article 10 :

A l'expiration du délai fixé par l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires et remis dans les 24 heures, avec le dossier de l'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra, dans le délai d'un mois, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 11 :

Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par la directrice régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté aux propriétaires intéressés qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R131-7 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés dans chaque mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 7.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai de trois jours ses nouvelles conclusions.

Article 12 :

A l'expiration du délai fixé par l'article 9 et éventuellement de celui fixé par l'article 10, le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre à la préfecture, direction des libertés publiques, de la légalité et des collectivités locales, bureau des collectivités locales.

Cette transmission sera effectuée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de LE TEIL et de ROCHEMAURE et Mme Françoise BRIAND-LEGUILLOU, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 1 - AVR. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON